

deliberations du CONSEIL MUNICIPAL

1

en date du 27 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept du mois de mai,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel DUFRANC, Maire,

Etaient présents : Michel DUFRANC ; Sylvie DUFRANC ; Jean-Pierre VIGNERON ; Véronique SOUBELET ; Philippe ESTRADÉ ; Catherine DUPART ; Carole JAULT ; Alexandre LAFFARGUE ; Anne-Marie LAFFONT ; Carol BRENIER ; Alexandre De MONTESQUIEU ; Marguerite BRULE ; François FREY ; Sébastien DUBARD ; ; Sébastien LAIZET ; Eugénie BARRON ; Mélanie MATHIEU ; Aurélie GOUY ; Bernard CAMI-DEBAT ; André BOIRIE ; Marie-Claude RICHER ; Corinne MARTINEZ;

Etaient absents excusés : Jérôme LAPORTE (procuration à M DUFRANC) ; Michaël COULARDEAU (procuration à S DUFRANC) ; Thibault SUDRE (procuration à C DUPART) ; Nathalie GIPOULOU (procuration à F FREY) ; Hélène BRANEYRE (procuration à C MARTINEZ) ;

Secrétaire de séance : Aurélie GOUY

Date de convocation : 21 mai 2019

La convocation a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et le compte-rendu par extrait de la présente séance sera affiché conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

I°) FINANCES-ADMINISTRATION GENERALE

1905.041 Décision modificative n°1 (unanimité)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 avril 2019 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2019,

Sur la proposition de Monsieur le Trésorier et sur le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire en charge des finances,

Considérant qu'il convient de compléter ou modifier divers articles et chapitres du budget primitif 2019 afin de permettre sa bonne exécution et l'inscription de diverses opérations d'ordre,

Considérant en particulier qu'il y a lieu de rembourser à l'Etat un trop perçu de taxe d'aménagement attribué par erreur à la Commune en 2018 (3 141,85 €), trop perçu qui sera déduit des prochaines situations de cette taxe,

Considérant par ailleurs qu'il convient de prévoir des crédits pour la reprise au compte de résultat de la Commune de la subvention d'investissement de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour l'achat de matériels électriques pour les espaces verts dans le cadre de la démarche « zéro phyto » (5 680,70 €), somme à répartir sur la même durée que celle de l'amortissement restant des matériels acquis (cinq ans) ;

Considérant enfin que, pour régulariser des imputations comptables erronées au compte 21532 (réseaux d'assainissement) pour la viabilisation du terrain du SDIS (17 446,99 € en 2017) et la création d'un réseau d'assainissement à l'école élémentaire (21 674,39 € en 2018), il convient de prévoir les crédits nécessaires aux comptes de régularisation correspondants, soit 39 121,38 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** d'adopter les modifications du budget 2018 pour les lignes budgétaires telles que présentées ci-dessous :

1) Remboursement de TAM :

- Dépenses d'investissement :

Chapitre 020 (dépenses imprévues) : - 3 141,85 €

- Recettes d'investissement :

Article 10226 (taxe d'aménagement) : - 3 141,85 €

2) Reprise de subvention d'investissement :

- Dépenses d'investissement :

Chapitre 040 - Article 13916 (Autres établissements publics) : 5680/5 = + 1 136,00 €

- Recettes d'investissement :

Chapitre 021 - (Virement de la section de fonctionnement) : + 1 136,00 €

- Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 023 - (Virement à la section d'investissement) : + 1 136,00 €

- Recettes de fonctionnement :

Chapitre 042 - Article 777 (quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat) : + 1 136,00 €

3) Régularisation d'imputation en investissement :

- Dépenses d'investissement :

Chapitre 041 - Article 21538 (autres réseaux) : + 39 121,38 €

- Recettes d'investissement :

Chapitre 041 - Article 21532 (réseaux d'assainissement) : + 39 121,38 €

1905.042 Adoption du projet de piste multifonctions le long de l'avenue de la Blancherie et d'aménagement de la rue du Moulin (unanimité)

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Décrets n° 2018-1075, n° 2018-1225 et n° 2019-259 portant Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2018 adoptant le programme pour l'aménagement de l'avenue de la Blancherie et de la rue du Moulin,
Vu l'avis de la Commission aménagement réunie le 21 mai 2019,

Considérant que l'enveloppe financière prévisionnelle avait été fixée à la somme de 150.000 € HT,
Considérant que ce programme prévoyait le passage de la piste multifonctions dans la propriété de la Blancherie mais que cette option a dû être abandonnée faute d'accord formel du propriétaire et qu'il a donc été demandé de créer un passage pour piétons et cyclistes en bordure de voie avec des aménagements routiers pour permettre le croisement des véhicules,

Considérant par ailleurs que, suite à une réunion publique tenue avec les riverains le 4 avril 2019, des modifications supplémentaires ont été effectuées pour tenir compte de leurs remarques et notamment l'aménagement du carrefour avec la rue Montesquieu, la sécurisation des accès des habitations, un nouveau plateau ralentisseur au niveau de la traversée de la piste,

Considérant que la remise des études de projet (phase PRO) fait apparaître un cout prévisionnel de travaux fixé à 306.940 € HT soit 368.328 € TTC,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet définitif proposé par le Maître d'œuvre et de fixer le montant prévisionnel des travaux à la somme de 306.940 € HT ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager la consultation des entreprises en vue de la réalisation des travaux, en vertu des articles L2123-1 et L 2323-1 et R2123-1 du Code de la commande publique conformément à l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et au Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du même code et entrant en vigueur pour les consultations lancées à partir du 1^{er} avril 2019,

1905.043 Tarifs de vente des articles de la fête de la Rosière (5 abstentions)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 19 mai 2009 étendant les compétences de la régie spectacles à toutes les recettes susceptibles d'être engendrées par l'organisation de spectacles ou manifestations diverses ;

Vu la décision du 26 octobre 2016 étendant les compétences de la régie spectacle à toutes les recettes susceptibles d'être engendrées par l'organisation de spectacles ou manifestations diverses (droits d'entrée aux spectacles et manifestations organisées par la Commune (billetterie), repas et boissons dans le cadre des manifestations municipales, recettes publicitaires destinées à financer les supports de communication, recettes liées au mécénat et au sponsoring, objets promotionnels de la Commune et verres Ecocup, encaissement des dons issus des spectacles gratuits organisés au profit d'une œuvre publique...),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2019 fixant les tarifs des encarts publicitaires pour les fêtes de la Rosière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mai 2017 fixant les tarifs des objets promotionnels et des boissons vendus à l'occasion des fêtes de la Rosière

Sur le rapport de Madame Carole JAULT, adjointe au Maire en charge de la vie locale, associations et animations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **par 22 voix pour et 5 abstentions (Mrs CAMI-DEBAT et BOIRIE, Mmes RICHER, BRANEYRE et MARTINEZ)** de fixer les tarifs de la façon suivante :

Objets promotionnels

- Verres écocup :	1 € (consigne)
- Porte verres	1 €
- Foulards féria :	2 €
- Eventail :	3 € (éventail +étui de protection)
- Chapeaux	7 €
- Affiches	5 €
- Tee-shirt femme	8 €
- Tee-shirt homme	8 €

Boissons

○ (bière/vin au verre) :	2.5 €
○ Limonade	1.50 €
○ Sodas :	2 €
○ Eau :	1 € la petite bouteille/ 2 € la grande
○ Vins :	12 € la bouteille

Pack corrida (chapeau, éventail, foulard) 10 €

Pack Féria (tee-shirt, éventail, porte-verre) 10 €

Monsieur le Maire est autorisé à percevoir les sommes correspondantes sur le budget communal, les recettes étant enregistrées sur la régie de recettes « spectacles et manifestations diverses ».

1905.044 Adoption du tarif des droits de terrasse (unanimité)

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris par Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 et notamment les articles L2125-1 à L 2125-3,

Vu la Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et le décret d'application n° 2007-911 du 15 mai 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2010 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour l'occupation du domaine public communal fixant le tarif à 1 euro / m² / an pour l'installation de tables et autres aménagements par les commerçants sédentaires,

Considérant que le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques consacre le principe selon lequel toute occupation ou utilisation du domaine public, quel qu'en soit le propriétaire, donne lieu au paiement d'une redevance et que l'occupation privative du domaine public des Communes est
VILLE DE LA BREDE Conseil municipal séance du 27/05/2019

ainsi soumise à un principe général de non-gratuité,

Considérant en conséquence, qu'un commerçant qui occupe le domaine public (pour l'installation d'une terrasse, par exemple) doit obligatoirement s'acquitter d'une redevance et que le montant de ces redevances est fixé par le Conseil Municipal en fonction de la valeur locative du bien occupé et de l'avantage spécifique procuré par la jouissance du domaine public communal,

Considérant que l'utilisation privative du domaine public doit toujours être délivrée pour une durée temporaire, précaire et révocable,

Considérant que les autorisations d'occupation temporaires du domaine public sont délivrées à titre personnel et ne sont pas transmissibles à des tiers,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, décide **à l'unanimité** de fixer le droit de terrasse à 1 € le m² par mois d'occupation.

1905.045 Convention avec le SDIS pour le contrôle des hydrants (unanimité)

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, repris dans l'article R 2225-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose l'élaboration d'un règlement fixant pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),

Vu l'arrêté interministériel (NOR INTE1522200A) du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 26 juin 2017, portant règlement départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie,

Vu l'arrêté du Maire en date du 2 janvier 2018, fixant la liste des PEI de la Commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 mars 2018 autorisant le maire à signer avec le SDIS une convention pour le contrôle des hydrants de la commune pour l'année 2018, convention qui a pris fin au 31 décembre 2018,

Considérant que le cadre national de la DECI est institué sous la forme des articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-I du CGCT conformément à la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et des articles R.2225-1 à 10 du CGCT (issus du Décret 2015-235 du 27 février 2015),

Considérant que l'article L.2213-32 crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du Maire,

Considérant que le Maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre,

Considérant que la DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale et qu'elle consiste en pratique à fixer par arrêté la DECI communale, décider de la mise en place éventuelle d'un

schéma communal de DECI, faire procéder aux contrôles des hydrants et s'assurer que les PEI privés soient régulièrement contrôlés,

Considérant que le service public de DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la Commune (article L.2225-2 du CGCT) et qu'il est placé sous l'autorité du Maire,

Considérant que la collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions par le biais d'une prestation de service,

Considérant que, si le réseau d'eau est utilisé pour la DECI, la Loi et le Règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (Articles L.2225-3 et R.2225-8 du CGCT),

Considérant que le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général et financé par les collectivités, notamment en ce qui concerne la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des PEI,

Considérant que les opérations de contrôle et les opérations d'entretien des PEI sont effectuées au titre de la police administrative de la DECI conformément à l'article R.2225-9 du CGCT,

Considérant que le Maire devra communiquer au Préfet les modalités de contrôles des PEI qu'il met en place (contrôle initial, contrôles fonctionnels annuels, contrôles de débit/pression) et de toute modification de celles-ci, notifications qui seront centralisées par le SDIS,

Considérant que la maintenance des PEI publics est à la charge du service public de la DECI mais peut être réalisée par un prestataire après convention,

Considérant que si le référentiel national n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles, des précautions doivent néanmoins être prises pour la réalisation tant des opérations de maintenance que des contrôles périodiques,

Considérant que, dans le cas où le SDIS serait retenu par la collectivité pour effectuer cette prestation il y aura lieu d'établir une convention fixant les obligations des deux parties,

Considérant dans ce cadre que le SDIS de la Gironde a proposé, pour 2019, de réaliser à titre gratuit les contrôles de l'ensemble des hydrants de la Commune et a transmis un nouveau projet de convention,

Etant précisé que le SDIS ne réalise pas les opérations de maintenance préventive et corrective qui seront être prises en charge par l'entreprise SUEZ Eau France,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur Sébastien DUBARD, Conseiller Municipal délégué à la sécurité, et après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité**, d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention ci-jointe pour la réalisation par le SDIS de la Gironde des opérations de contrôle des points d'eau incendie (PEI) publics et de la gestion administrative des points d'eau incendie privés pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

1905.046 Convention avec l'association Fiesta Garona pour l'organisation de la Novillada (5 abstentions)

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris par Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 et notamment les articles L2125-1 à L 2125-3,

Vu la Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et le décret d'application n° 2007-911 du 15 mai 2007,

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public communal donne lieu au paiement d'une redevance mais que la Commune peut délivrer des autorisations d'occupation du domaine public gratuitement pour les associations qui agissent dans le cadre de l'intérêt général, lorsque l'intérêt économique reste faible,

Considérant que l'utilisation privative du domaine public doit toujours être délivrée pour une durée temporaire, précaire et révocable et que les autorisations d'occupation temporaires du domaine public sont délivrées à titre personnel et ne sont pas transmissibles à des tiers,

Considérant que l'association Fiesta Garona organise une novillada dans les arènes mises à sa disposition sur le parc de l'Espérance,

Considérant que l'organisation de ce spectacle participe à la réussite des fêtes de la Rosière,

Considérant qu'il est cependant souhaitable de passer une convention avec l'association Fiesta Garona afin de déterminer les responsabilités de chacun dans l'organisation de ce spectacle, notamment en termes d'assurances,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame JAULT, décide par ***par 22 voix pour et 5 abstentions (Mrs CAMI-DEBAT et BOIRIE, Mmes RICHER, BRANEYRE et MARTINEZ)*** d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération avec Monsieur le Président de l'association Fiesta Garona,

1905.047 Adhésion à l'ADELFA (unanimité)

Vu la demande d'adhésion de l'Association Départementale d'Etude et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques de Gironde (ADELFA Gironde) ;

Considérant que cette association agit depuis 60 ans pour limiter les effets dévastateurs de la grêle sur les cultures des terres agricoles et viticoles, et les biens des collectivités et des particuliers ;

Considérant que le système fonctionne sur la base d'un réseau de postes anti-grêle tenus par des bénévoles (viticulteurs, agriculteurs, pompiers ou services techniques de mairie) équipés de brûleurs qui émettent des particules d'iodure d'argent dans les nuages d'orage ;

Considérant que le réseau girondin a fait l'objet d'un renforcement depuis 2017, passant de 111 postes en 2016 à 130 générateurs opérationnels en 2018 ;

Considérant le coût de fonctionnement de ce réseau, l'association ayant dépensé 150 000 € en 2018 rien que pour la solution d'iodure d'argent ;

Considérant enfin que, pour poursuivre et améliorer l'action collective de l'ADELFA au bénéfice de tous les girondins, il est nécessaire que tous les partenaires et bénéficiaires de cette action soient effectivement associés ;

Etant précisé l'intérêt communal de ce réseau qui bénéficie notamment aux viticulteurs brédois, un poste étant installé sur le territoire communal ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** :

- d'adhérer à l'Association Départementale d'Etude et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques de Gironde ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à payer la cotisation d'adhésion qui se monte à 300 € (article 6281) ;
- et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

1905.048 Adhésion à Gironde Ressources (unanimité)

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 approuvant la création de cet établissement public administratif ;

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources » ;

Compte tenu de l'intérêt pour la Commune de La Brède de l'existence d'une telle structure,

Après avoir entendu le rapport de Madame Catherine DUPART, Adjointe en charge de l'urbanisme, des aménagements et de l'environnement, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** :

- d'approuver les statuts de l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » ;
- d'adhérer à l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à payer la cotisation d'adhésion qui se monte à 50 € (article 6281) ;
- de désigner le maire ou son représentant ainsi que son suppléant pour siéger au sein de « Gironde Ressources » ;
- et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

II°) INTERCOMMUNALITE**1905.049 Convention de délégation de Maitrise d'œuvre avec la Communauté de Communes pour l'aménagement de l'avenue Edouard Capdeville (unanimité)**

Vu les statuts de la CCM, et notamment leur article 3-2-3 portant sur la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D1611-065 en date du 23 novembre 2016 par laquelle la Commune de La Brède approuvait le transfert de certaines voiries communales à la Communauté de Communes de Montesquieu, ainsi que la convention de mise à disposition correspondante ;

Vu la convention de mise à disposition de voirie dans le cadre du transfert de compétence en date du 23 novembre 2017, signée par les deux parties ;

Considérant que, dans le cadre des statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu, la Commune de La Brède a transféré un certain nombre de voiries d'intérêt communautaire répondant aux critères définis à cet effet ;

Etant précisé que, parmi ces voiries, l'avenue Edouard Capdeville a été transférée en raison de l'accès qu'elle donne au Collège Montesquieu dont la Communauté de Communes assure le transport scolaire ;

Considérant que la convention de mise à disposition signée le 23 novembre 2017 définit notamment l'emprise des voies transférées où figurent, au-delà de la voie elle-même, les trottoirs et accotements de voirie, la signalétique, le mobilier urbain... ;

Considérant que la CCM a prévu la réfection du revêtement en enrobé de l'avenue Capdeville et que la Commune, dans le cadre de sa politique d'aménagements urbains, et après avoir fait enfouir les réseaux électriques et téléphoniques et procédé au renouvellement de l'éclairage public, souhaite mettre aux normes d'accessibilité et renforcer le confort des cheminements piétons qui bordent cette avenue ;

Considérant qu'il est donc proposé que la CCM réalise les travaux de réfection de la voirie et d'aménagement des trottoirs de cette avenue, sur tout le linéaire concerné, par maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre déléguées par la Commune ;

Considérant qu'une convention détermine les conditions dans lesquelles la Commune délègue à la CCM la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux concernés par le projet.

Après avoir entendu le rapport de Madame C atherine DUPART, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide *à l'unanimité*, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre déléguées avec la Communauté de Communes de Montesquieu, telle que jointe à la présente délibération et à effectuer toutes les démarches nécessaires.

1905.049 Convention de partenariat avec la CCM concernant le matériel de chemins de randonnées (unanimité)

Vu les statuts de la CCM, et notamment leur article 3-3-2 portant sur la réalisation de schémas communautaires de pistes cyclables et de chemins de randonnée ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017/111 du 26 septembre 2017 portant sur le financement des chemins de randonnée ;

Vu l'avis de la Commission aménagement du territoire de la CCM en date du 14 février 2019

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2019/012 du 2019 adoptant le modèle de convention à signer avec les communes ;

Considérant que la CCM est investie dans la réalisation des mobilités douces et participe à la réalisation des chemins de randonnée sur le territoire intercommunal ;

Considérant qu'elle finance les équipements tels que la signalétique, les panneaux patrimoniaux, les tables d'interprétation du paysage, les RIS et les aires de pique-nique..., mais aussi les études de faisabilité des tracés proposés par les Communes ;

Considérant que plusieurs boucles de randonnées sur le territoire communal de La Brède ont été étudiées et validées par la CCM (boucle du Pape de 8 km et boucle du Brousteyrot de 13 km) et qu'il convient maintenant de les matérialiser sur le terrain ;

Considérant enfin que la CCM propose d'établir avec les communes concernées une convention de partenariat qui définit les rôles de chacun en matière de prise en charge du matériel, de stockage, d'installation et d'entretien ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Catherine DUPART, Adjointe en charge de l'urbanisme, des aménagements et de l'environnement, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide ***à l'unanimité*** :

- D'approuver la convention de partenariat concernant le matériel des chemins de randonnée telle que jointe en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de partenariat avec la Communauté de Communes de Montesquieu,
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

III°) DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

➤ **Décision 1904-009 du 19 avril 2019**

Décision d'approuver le devis proposé par le Cabinet ALIOS INGENIERIE, avenue François de Lesseps, ZAC Actipolis, 33610 CANEJAN sera accepté pour un montant de 6570 € HT soit 7884 € TTC pour la réalisation d'une étude géotechnique pour la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales au lieu- dit « Ricotte », suite aux offres des sociétés ALIOS INGENIERIE, GEOTEC et BEFES

➤ **Décision 1904-010 du 19 avril 2019**

Décision de mandater Maître Caroline LAVEISSIERE, Avocat au Barreau de Bordeaux, 19 rue Esprit des Lois, 33000 BORDEAUX afin de représenter et défendre les intérêts de la commune suite à la requête de plein contentieux déposée par les époux CALLEN contre la SAS IMMOBILIERE SUD ATLANTIQUE et la Commune de LA BREDE devant le Tribunal Administratif, Maître Caroline LAVEISSIERE ayant parfaitement connaissance de ce dossier, ayant représenté et défendu les intérêts de la commune dans l'affaire opposant la commune à la SAS IMMOBILIERE SUD ATLANTIQUE devant le TGI.

➤ **Décision 1905-011 du 13 mai 2019**

Décision de signer un marché avec la société SOTREN-TURFPLAC pour un montant de 69.093,75 € HT soit 82.912,50 € TTC pour la réalisation des travaux de réfection du terrain d'honneur de football au stade André MABILLE», suite à **l'avis d'appel public à la concurrence n° 628940** publié sur emarchéspublics.com le 19 avril 2019 et aux échos judiciaires girondins le 26 avril 2019 (annonce n°901562-0), et aux offres des sociétés IDE VERDE, LAFITTE PAYSAGE et SOTREN-TURFPLAC,

Les critères de sélection des offres étaient de 60% pour le prix, 30% pour les délais et 10% pour les moyens techniques.

➤ **Décision 1905-012 du 04 avril 2019**

Octroi d'une concession de 30 ans au cimetière (Mme CAILLERETZ)

➤ **Décision 1905-013 du 04 avril 2019**

Octroi d'une concession de 30 ans au cimetière (Mr THUILLIER)

➤ **Décision 1905-014 du 21 mai 2019**

Décision d'accepter une indemnité de sinistre suite aux dégradations du club house de football en date du en date du 19 septembre 2018).

La facture de réparation s'élevait à 1016,40 € TTC, la TVA est récupérable à hauteur de 16.404% à savoir à concurrence de 138,94 €.

L'indemnité TTC proposée par ALLIANZ COURTAGE s'élève à 716,40 € TTC (déduction faite de la franchise applicable)

IV°) QUESTIONS DIVERSES
